

ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE

Commission du logement, des affaires foncières,
de l'économie numérique, de la communication
et de l'artisanat

Papeete, le **16 JAN. 2017**

N° 12-2017

Document mis
en distribution

Le 16 JAN. 2017

RAPPORT

relatif à un projet de délibération portant approbation de
la convention portant sur l'accord de coopération entre la
Polynésie française et l'Agence nationale des fréquences,

présenté au nom de la commission du logement, des
affaires foncières, de l'économie numérique, de la
communication et de l'artisanat,

par Madame la représentante Béatrice LUCAS

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 130/PR du 5 janvier 2017, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de délibération portant approbation de la convention portant sur l'accord de coopération entre la Polynésie française et l'Agence nationale des fréquences.

La Direction générale de l'économie numérique - DGEN, dotée d'une compétence relative aux télécommunications civiles en Polynésie française, est chargée de l'instruction des demandes d'autorisation d'établissement et d'exploitation des réseaux radioélectriques indépendants utilisant des fréquences assignées. Les autorisations sont délivrées par arrêté du Président de la Polynésie française, en application des articles D. 212-11 à D. 212-16 du code des postes et télécommunications de la Polynésie française.

L'Agence nationale des fréquences - ANFR a compétence pour effectuer des prestations de gestion des fréquences pour le compte des affectataires au sens du tableau national de répartition des bandes de fréquences¹, dans le cadre de conventions conclues avec ceux-ci, en application des dispositions prévues à l'article R20-44-11 11° du code des postes et des communications électroniques national.

Le Pays souhaite prendre un accord de coopération avec l'ANFR, dans le but de confier certaines prestations de gestion des fréquences, que l'ANFR est en mesure d'effectuer en application des dispositions précitées du code des postes et des communications électroniques, pour le compte de la DGEN.

La présente convention, qui doit prendre effet, à compter de sa signature par les Parties, pour une durée de cinq ans, n'aura pas pour conséquence de décharger la Polynésie française des obligations qui sont les siennes.

¹ En Polynésie française, l'ensemble des communications (*extérieures et intérieures*) sont de la compétence du Pays, en application de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004, et le Gouvernement de la Polynésie française est l'affectataire des bandes de fréquences, au titre du territoire, pour l'ensemble des liaisons de télécommunications (*extérieures et intérieures*) [cf. Chapitre V du tableau national de répartition des bandes de fréquences]

Elle ne portera que sur les domaines suivants :

- l'enregistrement des installations radioélectriques ;
- l'enregistrement des assignations de fréquences radioélectriques ;
- le contrôle de conformité des sites radioélectriques ;
- la mesure de niveau des champs électromagnétiques dans le cadre de la protection du public aux rayonnements électromagnétiques.

Il est enfin précisé que la coopération ainsi mise en œuvre sera déclinée par des conventions d'application entre la Polynésie française et l'ANFR qui définiront les termes de la coopération (*types de prestation, conditions financières, modalités de paiement, etc.*).

*
* *

Tel est donc l'objet du projet de délibération ci-joint, que le rapporteur propose à ses collègues de l'assemblée de la Polynésie française, au nom de la commission du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique, de la communication et de l'artisanat, d'adopter.

LE RAPPORTEUR

Béatrice LUCAS

**ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE**

NOR : ADN1621684DL-4

DÉLIBÉRATION N°

/APF

DU

portant approbation de la convention portant sur
l'accord de coopération entre la Polynésie
française et l'Agence nationale des fréquences

L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11 CM du 5 janvier 2017 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° /2017/APF/SG du portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° du de la commission du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique, de la communication et de l'artisanat ;

Dans sa séance du

A D O P T E :

Article 1^{er}.- La convention portant sur l'accord de coopération entre la Polynésie française et l'Agence nationale des fréquences (ANFR) définissant les prestations et les conditions générales relatives à l'exécution des prestations de gestion des fréquences, notamment l'enregistrement des installations radioélectriques, l'enregistrement des assignations de fréquences radioélectriques, le contrôle de conformité des sites radioélectriques, la mesure de niveau des champs électromagnétiques dans le cadre de la protection du public aux rayonnements électromagnétiques, est approuvée.

Article 2.- Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,

Le président,

Loïs SALMON-AMARU

Marcel TUIHANI





POLYNESIE FRANÇAISE

CONVENTION N°

/ PR du

CONVENTION

**PORTANT SUR L'ACCORD DE COOPERATION ENTRE LA
POLYNESIE FRANÇAISE ET L'AGENCE NATIONALE DES
FREQUENCES**

« ANFR »

**AGENCE NATIONALE DES
FREQUENCES (ANFR)**

DELAI D'EXECUTION

CINQ ANS

IMPUTATIONS BUDGETAIRES

CHAPITRE	ARTICLE	N° AP	N° AAP	MONTANT TTC

DATE D'APPROBATION



CONVENTION N° / PR du

**Portant sur l'accord de coopération entre la Polynésie française
et l'Agence nationale des fréquences**

- Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 676/PR du 16 septembre 2014 modifié, portant nomination du Vice-Président et des Ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;
- Vu l'arrêté n° 335/PR du 27 mai 2015 modifié, relatif aux attributions du Ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique, de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'Assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel ;
- Vu la délibération n° XXX/APF du XXXXXX portant approbation de la convention portant sur l'accord de coopération entre la Polynésie française et l'Agence nationale des fréquences ;

ENTRE :

La Polynésie française, représentée par le Président de la Polynésie française, Monsieur Édouard FRITCH, ci-après désignée « la Polynésie française »,

d'une part,

ET :

L'Agence nationale des fréquences (ANFR), établissement public de l'Etat à caractère administratif, n° SIRET 18005302700017, sise 78 avenue du Général de Gaulle, 94704 MAISONS-ALFORT Cedex, représentée par son Directeur général, Monsieur Gilles BREGANT, ci-après désignée « ANFR »,

d'autre part,

Ci-après, individuellement désignées par « la Partie » et collectivement par « les Parties »,

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

D'une part, la Direction générale de l'économie numérique, ci-après désignée « DGEN » assure pour la Polynésie française, l'exécution de la présente convention-cadre.

La DGEN, créée le 23 août 2013, est dotée d'une compétence générale en matière d'économie numérique, dont celle relative aux télécommunications civiles en Polynésie française, dans la limite des compétences dévolues au territoire. À ce titre, elle est chargée de l'instruction des demandes d'autorisation d'établissement et d'exploitation des réseaux radioélectriques indépendants utilisant des fréquences assignées. Les autorisations sont délivrées par arrêté du Président de la Polynésie française, ou du ministre ayant reçu délégation à cet effet, en application des dispositions prévues aux articles D.212-11 à D.212-16 du code des postes et télécommunications de la Polynésie française.

D'autre part, l'ANFR a compétence pour effectuer des prestations de gestion des fréquences pour le compte des affectataires au sens du tableau national de répartition des bandes de fréquences (TNRBF) dans le cadre de conventions conclues avec ceux-ci, en application des dispositions prévues au 11° de l'article R20-44-11 du code des postes et des communications électroniques.

La présente convention-cadre ne porte pas sur les missions propres à l'ANFR, qui lui sont confiées par le code des postes et des communications électroniques, et n'a pas pour effet de décharger la Polynésie française des obligations qui sont les siennes.

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er. - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les prestations et les conditions générales sur lesquelles les Parties envisagent de coopérer afin de répondre aux besoins de la Polynésie française en matière d'exécution des prestations nécessaires à l'accomplissement des missions confiées à la DGEN par le code des postes et télécommunications de la Polynésie française.

Article 2. - Définitions

Aux fins de la présente convention, les expressions ci-après ont la signification suivante :

- « Convention » désigne l'intégralité des articles de la présente convention-cadre et toutes les clauses qui les composent.
- « TNRBF » désigne l'annexe à l'arrêté du Premier ministre prévoyant la répartition des bandes de fréquences entre les administrations de l'État et les autorités administratives indépendantes, telle que prévue par l'article L.41 du code des postes et des communications électroniques.

Article 3. - Champ d'application

Le champ d'application de la présente Convention porte sur les prestations de gestion des fréquences, ci-après désignées « les Prestations », que l'ANFR est en mesure d'effectuer en application des dispositions prévues au 11° de l'article R20-44-11 du code des postes et des communications électroniques.

Les Prestations retenues concernent :

- L'enregistrement des installations radioélectriques ;
- L'enregistrement des assignations de fréquences radioélectriques ;
- Le contrôle de conformité des sites radioélectriques ;
- La mesure de niveau des champs électromagnétiques dans le cadre de la protection du public aux rayonnements électromagnétiques ;

Article 4. - Mise en œuvre de la Convention

La coopération mise en œuvre dans le cadre de la présente Convention sera déclinée par des conventions d'application entre la Polynésie française et l'ANFR qui définiront les termes de la coopération (types de prestation, conditions financières, modalités de paiement, etc.).

Ces conventions d'application feront référence à la présente Convention.

Les conventions d'application doivent respecter le cadre général établi par la présente Convention. Dans le silence de la convention d'application ou en cas de contradiction, les stipulations de la présente Convention prévalent.

Article 5. - Suivi de la Convention

Le Directeur des conventions de l'ANFR et le chef de service de la DGEN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, du suivi de l'exécution de la présente Convention.

Article 6. - Les obligations des Parties

La DGEN s'engage :

- à fournir à l'ANFR la totalité des données requises pour procéder à l'exécution de conventions d'application issues de la présente Convention ;
- à verser à l'ANFR, en contrepartie de l'exécution des Prestations prévues dans les conventions d'application, une rémunération pour service rendu, conformément aux conditions financières et selon les modalités de paiement, fixées par ces conventions d'application.

L'ANFR s'engage :

- à respecter la confidentialité des documents, informations et données qui lui sont communiquées par la DGEN dans le cadre de l'exécution de la présente Convention ;
- à apporter à l'exécution des Prestations le maximum de soin et de diligence.

Article 7. - Élection de domicile

Pour la présente Convention, les Parties font élection de domicile à :

Direction générale de l'économie numérique (DGEN)
Immeuble Toriki - Rue Dumont D'Urville - 98714 Papeete
Tahiti - Polynésie française
Tél. : (689) 40 54 48 60 - Fax. : (689) 40 53 28 01
Email : contact@dgen.gov.pf

Agence nationale des fréquences (ANFR)
Direction des conventions
78 avenue du Général de Gaulle, 94704 MAISONS-ALFORT Cedex
Tél. : (33) 1 45 18 72 30, Fax. : (33) 1 45 18 72 00
Email : gerard.jouet@anfr.fr

Article 8. - Traitement des litiges et droit applicable

Toute tolérance ou renonciation de la part de l'une des Parties dans l'application de tout ou partie des engagements prévus par la Convention, quelles qu'en aient pu être la date, la fréquence ou la durée ne saurait, en l'absence d'avenant écrit à cet effet, valoir modification de la Convention ni générer ou faire obstacle à un droit quelconque.

La présente Convention exprime l'intégralité des obligations des Parties. Aucun autre document ne pourra engendrer d'obligation s'il n'est l'objet d'un avenant signé par les Parties.

La Convention est régie, pour son interprétation et son exécution, par le droit français applicable en Polynésie française, à l'exclusion de toute autre législation.

Les litiges éventuels relatifs à la Convention, à défaut d'accord amiable, seront portés devant la juridiction compétente du Tribunal administratif de Papeete.

Article 9. - Durée de la Convention, enregistrement, nombre d'exemplaires

La présente Convention prend effet à compter de sa signature par les Parties pour une durée de cinq (5) ans.

Elle peut être renouvelée ou modifiée par voie d'avenant signé par les Parties.

Elle peut être dénoncée par une Partie, à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de six (6) mois. Dans ce cas, les actions en cours se poursuivent selon les modalités prévues dans les conventions d'application.

Elle est établie en cinq (5) exemplaires originaux. Elle est exempte de tous droits de timbre et d'enregistrement.

Fait à Papeete, le

Fait à , le

Fait à , le

Le Directeur général de l'ANFR¹

Le Président de la Polynésie française

Gilles BREGANT

Édouard FRITCH

¹ Mention manuscrite « lue et approuvée » avant signature

